

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décanonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-53 du 04 mai 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-108 du 11 mai 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'information formulée au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents et réitérés de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Alain BEBENGUT, sise au lieu-dit le Bouyssou commune de Marminiac 46250, ayant détruit environ 10 d'une parcelle de 4,5 ha de maïs de consommation situé au lieu-dit le Bouyssou, commune sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT les constatations sur place de M. Benoit LAFON lieutenant de louveterie, de remisage de nombreux sangliers au sein des massifs forestiers contigus ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. Benoit LAFON, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cazals ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de sanglier sont ordonnées sur le territoire de la commune de Marminiac. L'opération débutera au sein ou aux abords du parcellaire de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite de l'animal peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines, notamment la commune de Cazals, y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Benoit LAFON, lieutenant de louveterie, pendant la période **du vendredi 07 août 2026 au dimanche 06 septembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;
- battue ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Marminiac et Cazals.

À Cahors, le 06 août 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de service adjointe eau, forêt et
environnement



Virginie TARQUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>